



**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN ET
DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
POUR LA REHABILITATION DU GYMNASE COMMUNAUTAIRE
SITUE A CADILLAC-SUR-GARONNE**

DECISION N°2025/11

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU la délibération D2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 27 « De solliciter les subventions auprès des financeurs pour les dépenses inscrites au budget, approuver les plans de financement correspondants et conclure les conventions y afférentes ainsi que les avenants » ;

VU la délibération D2024-168 de la Communauté de communes portant sur le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de Cadillac-sur-Garonne,

VU la délibération D2024-206 de la Communauté de commune portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de Cadillac-sur-Garonne,

CONSIDERANT que l'étude de maîtrise d'œuvre concrétise le projet de réhabilitation du gymnase communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter une subvention dans le cadre du soutien de la Banque des Territoires au profit des Petites Villes de Demain pour ce projet,

PLAN DE FINANCEMENT DE LA MOE

DEPENSES		RECETTES	
Postes de dépenses	Montant TTC	Postes de recettes	Montant TTC
Esquisse	18 995.60	Banque des Territoires	41 383.37€
AVP	29 850.23	Autofinancement	115 899.48€
DCE	33 920.71		
ACT	5 427.31		
VISA EXE	6 784.14		
DET	35 277.54		
AQR	5 427.31		
Mission option 1	10 080		
Mission option 2	11 520		
TOTAL DEPENSES	157 282.85€	TOTAL RECETTES	157 282.85€

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER une subvention dans le cadre de l'accompagnement de la Banque des Territoires au titre du programme Petites Villes de Demain, selon le plan de financement ci-dessus.

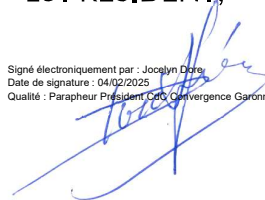
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 04/02/2025
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 25/03/2025